



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Unité Gestion Quantitative

ARRETE du 3 mai 2012
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin de
la BOUTONNE – Zone 8a

A AFFICHER DES RECEPTION

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;
- VU les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012, délimitant dans le département des Deux-Sèvres des zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau qui y sont applicables du 2 avril au 30 septembre 2012 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 de Madame le Préfète de Charente-Maritime levant l'alerte sur le bassin de la Boutonne - Charente-Maritime ;
- Considérant** l'évolution du débit de la rivière au point de référence prévu par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : ABROGATION

Compte tenu de l'évolution du débit constaté depuis le 25 avril 2012 qui reste supérieur au seuil d'alerte (2250 l/s) à la station de jaugeage du Moulin de Châtre sur la commune de ST SEVERIN (17), l'arrêté du 5 avril 2012 est abrogé à compter du lundi 7 mai 2012.

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des DEUX-SEVRES, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 3 mai 2012

La Préfète,



Christiane Barret